CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE RELATIVE A LA PRODUCTION ET A LA LIVRAISON DE REPAS COLLECTIFS
Avenant 5

En application de l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2024
Application agréée E-legalite.com
21_RP-091-219104577-20240924-DEL24_50-DE

ENTRE

La Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois,
Représentée par son Maire, Monsieur Frédéric PETITTA
Dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2022

La Commune de La Norville,
Représentée par son Maire, Madame Fabienne LEGUICHER
Dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2022

La Commune de Cheptainville,
Représentée par son Maire, Madame Kim DELMOTTE
Dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2022

La Commune de Villiers-sur-Orge,
Représentée par son Maire, Monsieur Gilles FRAYSSE
Dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2023

La Commune d'Avrainville,
Représentée par son Maire, Monsieur Philippe LE FOL
Dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2023

ET
La Commune de Longpont-sur-Orge,
Représentée par son Maire, Monsieur Alain LAMOUR
Dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ....

PREAMBULE

La Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois a fait l'acquisition d'une unité de production de repas, dite « cuisine centrale du Perray Vaucluse », et a réalisé des opérations de travaux et d'achat d'équipements.

Ladite unité de production dispose d'une capacité initiale d'environ 5 500 repas par jour.

Les besoins propres de la Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois étant de l'ordre de 2 900 repas par jour, cette dernière a entrepris des échanges avec les communes de proximité visant à mutualiser l'unité de production.

Les Communes parties à la présente convention ont décidé de mettre en place une entente intercommunale, conformément aux dispositions de l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) visant à mutualiser l'exploitation de l'unité de production susvisée et, par la même, la production de repas collectifs.

Les Communes envisagent d'ores-et-déjà d'étudier les candidatures d'autres communes non-membres, afin de renforcer le dispositif et de pouvoir bénéficier d'économies d'échelles. De nouvelles intégrations pourront être autorisées par délibérations concordantes de chaque commune de l'entente et par avenant apporté aux présents statuts. Ainsi :

- La commune de VILLIERS-SUR-ORGE a rejoint l'entente au 1er novembre 2023
- La commune d'AVRAINVILLE a rejoint l'entente au 1er janvier 2024
- La commune de Longpont-sur-Orge a rejoint l'entente au 1er janvier 2025

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2024
Application agréée E-legalite.com
21_RP-091-219104577-20240924-DEL24_50-DE

Table des matières

I. OBJET DE L'ENTENTE3

II. OBJECTIFS DE L'ENTENTE4

III. MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE5

A. DEFINITION DES PLANS ALIMENTAIRES ET DES MENUS5

B. PRODUCTION DES REPAS6

C. COMMANDE DES REPAS8

D. CONDITIONNEMENT DES REPAS8

E. LIVRAISON DES REPAS8

F. GESTION ET FORMATION DU PERSONNEL9

G. MAINTENANCE PREVENTIVE, CURATIVE ET RENOUVELLEMENT DES EQUIPEMENTS DE L'UNITÉ DE PRODUCTION9

IV. FONCTIONNEMENT DE L'ENTENTE10

A. CONFERENCE INTERCOMMUNALE10

A. PRINCIPE DE RATIFICATION DES DECISIONS11

B. COMMISSIONS TECHNIQUES AD HOC11

V. DISPOSITIF FINANCIER13

A. Budget13

B. Principe de remboursement13

C. Coût unitaire de référence14

D. Coût unitaire réel14

VI. DUREE15

VII. AVENANT15

VIII. RESILIATION15

A. Résiliation unilatérale15

B. Résiliation d'un commun accord15

IX. ENTREE DE NOUVEAUX MEMBRES16

X. LITIGES16

I. OBJET DE L'ENTENTE

L'objet de l'entente intercommunale régie par la présente convention est la production et la livraison de repas collectifs pour le compte de ses membres.

La gestion des offices de restauration est donc, de droit, exclue du périmètre de la présente convention d'entente intercommunale.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2024
Application agréée E-legalite.com
21_RP-091-219104577-20240924-DEL24_50-DE

Via tout ou partie de ses membres, l'entente intercommunale assure chacune des missions suivantes :

- La définition des plans alimentaires et des menus (étant entendu que, concernant la restauration dite scolaire, la structuration des menus peut être basée sur 4 ou 5 composantes, à la discrétion du membre de l'entente intercommunale) ;

- L'approvisionnement en denrées alimentaires et en produits nécessaires à l'exécution du contrat, notamment les produits dits lessiviels sur l'unité de production ;

- La production des repas collectifs ;

- La livraison, le cas échéant, des repas produits pour les membres le désirant ;

- Le recrutement, l'affectation, la gestion et la formation des personnels affectés à l'exécution de la présente convention ;

- L'entretien des locaux de l'unité de production des repas ;

- L'entretien et le renouvellement des équipements de l'unité de production et moyens matériels nécessaires à l'exécution de la présente convention, tels que les véhicules frigorifiques de livraison.

Les membres de la présente entente intercommunale conservent les missions suivantes :

- La commande des repas auprès de l'unité de production ;

- La livraison, le cas échéant, des repas (pour les membres ne souhaitant pas être livrés par l'entente) ;

- La réception et le stockage des repas ;

- La remise en température des repas ;

- Le service des repas ;

- L'entretien des offices de restauration ;

- La détermination des tarifs applicables aux familles ;

- La facturation aux familles.

II. OBJECTIFS DE L'ENTENTE

Les objectifs de l'entente sont notamment les suivants :

- Le respect strict de la loi du 30 octobre 2018 dite EGALIM visant à introduire a minima 50% d'alimentation durable(*) dont 20% de produits issus de l'agriculture biologique ;

- L'optimisation des produits cuisinés à partir de produits frais et bruts sur l'unité de production ;

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2024
Application agréée E-legalite.com
21_RP-091-219104577-20240924-DEL24_50-DE

- La qualité et la variété des recettes végétariennes servies aux convives scolaires (**) ;

- L'adaptation aux attentes spécifiques des convives intégrés au périmètre de l'entente, tels que rappelés à l'article III.B de la présente convention ;

- L'adaptation aux attentes spécifiques des membres de la présente convention (ex : menus scolaires en quatre ou en cinq composantes, intégration du pain le cas échéant) ;

- La suppression définitive du plastique dans les conditionnements au plus tard le 1er janvier 2025.

(*) Les produits entrant dans le décompte réalisé par l'entente sont les suivants :

- *Produits issus de l'agriculture biologique (reconversion acceptée),*
- *Produits bénéficiant des signes officiels de la qualité et de l'origine suivants : Label Rouge, Appellation d'origine (AOP), Indication géographique protégée (IGP), Spécialité Traditionnelle Garantie, mention « Fermier » ou « produit de la ferme »,*
- *Produits bénéficiant des mentions valorisantes suivantes : « Haute Valeur Environnementale » (HVE), mention « Fermier » ou « produit de la ferme »,*
- *Produits issus de la pêche affichant l'écolabel pêche durable,*
- *Produits au logo « Région Ultra- Périphérique » (pour produits d'Outre-Mer),*
- *Produits dont l'acquisition a été fondée, principalement, sur les performances en matière de protection de l'environnement et de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, dans le respect des règles du code de la commande publique (notamment les produits en circuits courts, définis par l'absence d'intermédiaire ou sur l'existence d'un intermédiaire au maximum entre le producteur et le consommateur final, un intermédiaire étant constitué dès lors qu'un transfert de propriété est observé),*
- *Produits équivalents aux exigences définies par les signes, mentions, écolabels ou certifications listées ci-avant.*

Le taux d'alimentation durable s'apprécie sur une année civile dans la perspective d'assurer une diversité de produits parmi tous les groupes d'aliments.

(**) En application de l'article L. 230-5-6 de la Loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour une alimentation saine, durable et accessible à tous, les membres de l'entente intercommunale sont tenus de présenter, au moins une fois par semaine, un menu végétarien pour tous. Ce menu peut être composé de protéines animales ou végétales (au sens ovo-lacto végétarien). Il n'est pas à présenter à jour fixe.

III. MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE

A. DEFINITION DES PLANS ALIMENTAIRES ET DES MENUS

L'entente intercommunale assure la définition d'un plan alimentaire et des menus associés, par typologie de convives.

Il est entendu, à ce titre, que deux trames de plans alimentaires et de menus seront réalisées pour la restauration scolaire en fonction de la structuration choisie par le membre du groupement, basée sur la présentation de quatre (4) ou de cinq (5) composantes, conformément aux dispositions de l'article III.B de la présente convention.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2024
Application agréée E-legalite.com
21_RP-091-219104577-20240924-DEL24_50-DE

Lesdits plans alimentaires sont réalisés par un(e) diététicien(nne).

Ils sont conformes à la réglementation et aux recommandations en vigueur, à savoir, à la date de rédaction de la présente convention :

- Au GEMRCN de juillet 2015, dit « version 2.0 » ;
- A l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire ;
- Au Programme National Nutrition Santé 2019-2023, dit « PNNS 4 ».

Les projets de menus font l'objet d'une validation dans le cadre de la commission des menus prévue à l'article IV.C de la présente convention.

B. PRODUCTION DES REPAS

CONVIVES CONCERNÉS

Les convives concernés par les repas collectifs produits par l'unité de production sont les suivants :

- Scolaire :
- ALSH :
- Portage à domicile ;
- Petite enfance (*) ;

(*) Il est d'ores et déjà entendu que la production et la livraison de repas à destination de la petite enfance aura lieu, sauf décision contraire de la conférence intercommunale, à partir du 1er septembre 2023.

JOURS DE CONSOMMATION

Compte tenu du périmètre de convives susvisé, les jours de consommation sont les suivants.

TYPOLOGIE DE CONVIVES	SCOLAIRE	ALSH	PETITE ENFANCE	PORTAGE A DOMICILE
JOURS DE CONSOMMATION	Du lundi au vendredi, hors mercredi, jours fériés et vacances scolaires	Mercredis et vacances scolaires	Du lundi au vendredi, hors jours fériés et semaines de fermeture	Du lundi au dimanche

STRUCTURATION DES REPAS

La structuration des repas s'effectue dans le respect de la réglementation et aux recommandations reprises à l'article III.A de la présente convention.

La structuration des repas est fonction des typologies de convives.

SCOLAIRES / ACCUEILS DE LOISIRS
Les déjeuners sont à quatre (4) ou cinq (5) composantes. Les déjeuners à quatre (4) composantes intègrent parmi les composantes suivantes :

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2024
Application agréée E-legalite.com
21_RP-091-219104577-20240924-DEL24_50-DE

- une entrée
- un plat protidique (obligatoire)
- une garniture d'accompagnement (obligatoire)
- un fromage ou un produit laitier
- un dessert

Les déjeuners à cinq (5) composantes intègrent :

- une entrée
- un plat protidique
- une garniture d'accompagnement
- un fromage ou un produit laitier
- un dessert

Les menus doivent par ailleurs pouvoir intégrer la substitution au porc et une alternative végétarienne quotidienne.

Les recettes végétariennes, en repas hebdomadaire ou en alternative quotidienne, doivent présenter un rapport P/L>1.

L'entente intercommunale sera vigilante au mode de production, au nombre et à la variété des recettes végétariennes pouvant être intégrées aux menus.

Le grammage est conforme aux « recommandations relatives à la nutrition » du GEMRCN en vigueur.

L'entente intercommunale n'assure pas la production de repas adaptés aux allergies alimentaires. L'identification des groupes d'allergènes potentiels est effectuée, conformément à la réglementation en vigueur (règlement européen INCO du 13 décembre 2014 et son décret d'application en France en date du 17 avril 2015). La liste est diffusée auprès des membres avec les menus validés et doit pouvoir être communicable aux usagers qui en font la demande.

PORTAGE A DOMICILE

Les déjeuners à cinq (5) composantes intègrent :

- une entrée
- un plat protidique
- une garniture d'accompagnement
- un fromage ou un produit laitier
- un dessert

Les collations / diners à 3 composantes intègrent :

- un potage
- un laitage
- une crudité ou une cuidité

L'unité de production s'efforce de répondre aux besoins spécifiques des convives par la proposition de régimes et de moulinés / mixés (à partir du 1er septembre 2023).

La production et la livraison des repas dédiés à la petite enfance intervenant à compter du 1er septembre 2023, la composition est à définir par la conférence intercommunale.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2024
Application agréée E-legalite.com
21_RP-091-219104577-20240924-DEL24_50-DE

C. COMMANDE DES REPAS

La commande des repas est assurée par chaque membre de l'entente intercommunale auprès de l'unité de production.

Les effectifs prévisionnels sont transmis par chacun des membres en J-7 avant le jour de la consommation.

Les commandes définitives sont transmises par chacun des membres, sur la base du calendrier suivant :

Jour de commande avant 12 heures	Jour de consommation
Lundi	Jeudi
Mardi	Vendredi
Mercredi	Lundi
Jeudi	Mardi
Vendredi	Mercredi

D. CONDITIONNEMENT DES REPAS

Les aliments constituant le plat protidique principal et l'accompagnement sont conditionnés exclusivement en barquette polypropylène.
Les aliments constituant l'entrée, le fromage et le dessert sont conditionnés dans le respect des normes d'hygiène et de sécurité alimentaire en vigueur.

Sur chaque barquette, doivent être précisés la désignation du produit, la typologie de convives, la marque de salubrité, le numéro d'agrément des services vétérinaires de l'unité de production, le jour de fabrication et la date limite de consommation, le label du produit (LABEL ROUGE, BIO et), les modalités de remise en température, ainsi que le nombre de parts et le poids.

Les barquettes sont recyclables après utilisation.

L'entente intercommunale, par le biais de la conférence intercommunale puis par validation des conseils municipaux, se chargera de la définition du conditionnement le plus adéquat pour respecter l'interdiction du plastique au 1er janvier 2025, conformément aux dispositions de la loi du 30 octobre 2018 dite « loi EGALIM ».

E. LIVRAISON DES REPAS

Les membres de l'entente intercommunale ont le choix de retenir une des deux options suivantes :

1. Soit le membre souhaite que les repas soient livrés par l'unité de production :
   - si les moyens existants de livraison sont suffisants, le coût associé (véhicule, personnel, carburants,…) est intégré au coût unitaire ;
   - si le périmètre de livraison nécessite des moyens supplémentaires (par exemple, véhicule), la décision de doter l'unité de production de ces moyens est mise à l'ordre du jour d'une conférence intercommunale pour débattre de l'impact sur le coût unitaire.
2. Soit le membre décide d'assurer la livraison des repas par ses propres moyens, le coût associé à la livraison sur l'unité de production n'est pas intégré au coût unitaire qui lui est appliqué.

Le planning de livraison est le suivant :

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2024
Application agréée E-legalite.com
21_RP-091-219104577-20240924-DEL24_50-DE

TYPOLOGIE DE CONVIVES	SCOLAIRE	ALSH	PETITE ENFANCE	PORTAGE A DOMICILE
JOURS DE LIVRAISON	Du lundi au vendredi Les livraisons pourront être réalisées la veille ou le jour de la consommation, en fonction des capacités de livraison et du plan de tournée projeté.	Du lundi au vendredi Les livraisons pourront être réalisées la veille ou le jour de la consommation, en fonction des capacités de livraison et du plan de tournée projeté.	Du lundi au vendredi Les livraisons pourront être réalisées la veille ou le jour de la consommation, en fonction des capacités de livraison et du plan de tournée projeté.	Les livraisons aux domiciles des bénéficiaires sont directement assurées par les membres de l'entente concernés par ce service.

F. GESTION ET FORMATION DU PERSONNEL

L'entente intercommunale, en l'absence de personnalité morale, ne dispose d'aucun personnel propre.

La Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois assure l'embauche, l'affectation et la gestion du personnel nécessaire à l'exécution de la présente entente intercommunale.

Ledit personnel bénéficie des qualifications requises à l'exécution de la présente entente intercommunale.

En fonction des besoins en production de repas, les membres pourront affecter du personnel, le cas échéant par le biais d'un détachement, auprès de la Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois.

La Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois assure, autant que nécessaire, la formation dudit personnel.

L'ensemble des coûts afférents audit personnel est intégré au coût unitaire, de référence ou réel.

G. ENTRETIEN DES LOCAUX DE L'UNITE DE PRODUCTION

Sainte-Geneviève-des-Bois assure pour le compte de l'entente l'entretien des locaux de l'unité de production des repas, le gros œuvre et le second œuvre étant exclus des missions de ladite entente. Cet entretien est assuré par les agents municipaux et prestataires mandatés par la commune de Sainte Geneviève des Bois.

H. MAINTENANCE PREVENTIVE, CURATIVE ET RENOUVELLEMENT DES EQUIPEMENTS DE L'UNITÉ DE PRODUCTION

Sainte-Geneviève-des-Bois assure pour le compte de l'entente la maintenance préventive, curative et le renouvellement des équipements de l'unité de production repris à l'annexe 3 de la présente

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2024
Application agréée E-legalite.com
21_RP-091-219104577-20240924-DEL24_50-DE

convention. Cette maintenance est assurée par les agents municipaux et prestataires mandatés par la commune de Sainte Geneviève des Bois. Les questions d'intérêt commun restent approuvées par l'ensemble des conseils municipaux.

Dans le cadre de la mise en commun de moyens matériels, les autres communes de l'entente pourront mettre à disposition des autres membres de l'entente des biens qui seraient nécessaires à la production ou à la livraison des repas, compte tenu d'un besoin de renouvellement ou d'un investissement inhérent à l'amélioration de la qualité ou au développement du nombre de repas

IV. FONCTIONNEMENT DE L'ENTENTE

Il est entendu, à titre liminaire, que l'entente intercommunale, objet de la présente convention, ne bénéficie pas d'une personnalité morale.

A. CONFERENCE INTERCOMMUNALE

Une commission, appelée « conférence intercommunale », est constituée pour débattre de l'ensemble des questions dites « d'intérêt commun ».

Les questions d'intérêt commun sont notamment les suivantes :

- Détermination en année N-1 des coûts unitaires de référence applicables au titre de l'année N ;
- Ajustement en année N des coûts unitaires de référence applicables aux mois restants de l'année N ;
- Validation en année N+1 des coûts unitaires réels au titre de l'année N ;
- Orientations structurantes en matière de qualité (évolution du taux d'alimentation durable, conditionnement sans plastique…) ;
- Évolution de l'organisation, notamment en matière de dotation en personnels ou en équipements ;
- Modification de la présente convention par voie d'avenant (notamment l'adhésion de nouveaux membres) ;
- Résiliation unilatérale de la présente convention par un membre (information) :
- Résiliation d'un commun accord de la présente convention ;
- Transactions et litiges éventuels.

La conférence intercommunale se réunit autant que nécessaire, étant entendu que la fréquence minimale est de deux fois par année.

La conférence intercommunale est composée de trois représentants par membre, désignés par chaque autorité délibérante en son sein, au plus tard dans un délai de trois (3) mois suivant la création de l'entente. Les représentants siègent à la conférence intercommunale pour la durée de leur mandat électif. Les membres peuvent, dans les mêmes conditions, désigner autant de suppléants. En cas de nécessité de remplacement de tout ou partie des représentants d'un membre, ce dernier procède à la nomination dans un délai de trois (3) mois à compter de la vacance.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2024
Application agréée E-legalite.com
21_RP-091-219104577-20240924-DEL24_50-DE

Chaque représentant siège avec une voix délibérative.

Le représentant de l'Etat dans le ou les départements concernés peut assister à ces conférences si les membres le demandent.

Le Président de la conférence intercommunale est nommé par la conférence intercommunale, pour une durée de deux ans, parmi les trois représentants de la Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois.

Il est entendu que la conférence intercommunale se réunit valablement dès lors que la moitié des membres en exercice est présente.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint après une première convocation, la conférence intercommunale peut se réunir dans un délai minimal de trois (3) jours à compter de la première réunion, sans que les règles de quorum susvisées ne s'appliquent.

Un membre empêché peut donner procuration à un autre membre. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir dont la validité est limitée à une seule séance.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée de 2/3 des suffrages exprimés, le vote ayant lieu à main levée ou à bulletin secret.

B. PRINCIPE DE RATIFICATION DES DECISIONS

L'entente intercommunale ne bénéficiant pas de la personnalité morale, les décisions prises au sein de la conférence intercommunale ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par l'ensemble des assemblées délibérantes des membres, sous un délai de deux (2) mois à compter de la date de la conférence intercommunale. Les membres s'engagent en outre à transmettre au Président de la conférence intercommunale, sous dix jours suivant la réunion de l'assemblée délibérante, les délibérations relatives à l'entente.

1. Dans l'hypothèse où l'assemblée délibérante d'un membre, ayant voté favorablement ou pas dans le cadre de l'entente intercommunale, ne ratifie pas, par une délibération, la décision de cette dernière, une nouvelle délibération ratifiant ladite décision doit être prise sous un délai de deux (2) mois à compter du premier refus. Les membres s'engagent alors à transmettre à l'ensemble des autres membres, sous dix jours suivant la réunion de l'assemblée délibérante, les délibérations par lesquelles elles refusent ou rejettent la ratification d'une décision de l'entente.
L'absence de présentation d'une deuxième délibération, ou le vote d'une délibération ne ratifiant pas la décision dans le délai de deux (2) mois susvisé vaut notification du membre concerné, à l'ensemble des membres, de son intention de sortir de l'entente intercommunale dans les conditions de l'article VIII.A du projet.

2. Dans l'hypothèse où un membre, ayant voté favorablement ou pas dans le cadre de l'entente intercommunale, ne présente pas à son assemblée délibérante la délibération pour ratification de la décision de l'entente sous un délai de deux (2) mois, une délibération ratifiant ladite décision doit être prise sous un délai de deux (2) mois.
L'absence de présentation, par le membre concerné, d'une délibération, ou le vote d'une délibération ne ratifiant pas la décision dans le délai de deux (2) mois susvisé vaut notification du membre concerné, à l'ensemble des membres, de son intention de sortir de l'entente intercommunale dans les conditions de l'article VIII.A de la convention.

C. COMMISSIONS AD HOC

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2024
Application agréée E-legalite.com
21_RP-091-219104577-20240924-DEL24_50-DE

Dans le cadre de la gestion dite opérationnelle de l'entente intercommunale, les membres mettent en place les commissions ad hoc définies ci-après.

COMMISSION DE SUIVI FINANCIER

Une commission, appelée « commission de suivi financier », est constituée pour éclairer l'entente sur les coûts de production et leur potentielle évolution au regard des coûts unitaires de référence.

Le périmètre d'intervention de la commission de suivi financier est notamment le suivant :

- Proposition en année N-1 des coûts unitaires de référence applicables au titre de l'année N;
- Proposition d'ajustement en année N des coûts unitaires de référence applicables aux mois restants de l'année N;
- Suivi du coût denrées ;
- Suivi de la masse salariale ;
- Suivi des autres coûts imputables à des membres de l'entente (taxes, assurances, …) ;
- Suivi des dépenses en matière de fluides :
- Suivi des dépenses en matière de maintenance préventive, de maintenance curative et de renouvellement des équipements de l'unité de production ;
- Suivi en année N+1 des coûts unitaires réels au titre de l'année N ;

La commission de suivi financier se réunit autant que nécessaire, étant entendu que la fréquence minimale est de deux fois par année.

La commission de suivi financier est composée d'un représentant par membre, désigné par son maire, au plus tard dans un délai d'un (1) mois suivant la création de l'entente. Le représentant peut être un élu (y compris l'un des représentants de la conférence intercommunale) ou un agent. Les membres peuvent, dans les mêmes conditions, désigner un suppléant. En cas de nécessité de remplacement du représentant d'un membre, ce dernier procède à la nomination dans un délai d'un (1) mois à compter de la vacance.

COMMISSION DES MENUS

Une commission, appelée « commission des menus », est constituée pour élaborer et valider les menus sur la base du cadre validé entre les membres.

Le périmètre d'intervention de la commission des menus est notamment le suivant :

- Mise à jour éventuels des plans alimentaires sur la base des dispositions de la présente convention ;
- Élaboration et validation des menus sur la base des dispositions de la présente convention ;
- Veille sur les potentielles évolutions en matière nutritionnelle.

La commission des menus se réunit autant que nécessaire, étant entendu que la fréquence minimale est de trois fois par an.

La commission des menus est composée d'un représentant par membre, désigné par son maire, au plus tard dans un délai d'un (1) mois suivant la création de l'entente. Le représentant peut être un élu (y compris l'un des représentants de la conférence intercommunale), un agent ou toute personne ayant un intérêt au service de restauration (représentants de parents d'élèves, …). Les membres peuvent, dans les mêmes conditions, désigner un suppléant. En cas de nécessité de remplacement du représentant d'un membre, ce dernier procède à la nomination dans un délai d'un (1) mois à compter de la vacance.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2024
Application agréée E-legalite.com
21_RP-091-219104577-20240924-DEL24_50-DE

La commission se tient indifféremment dans les locaux de l'unité de production ou sur les communes membres.

GROUPE DE LIAISON

Un groupe, appelé « groupe de liaison », est constitué pour échanger sur la qualité perçue de la prestation.

Le périmètre d'intervention du groupe de liaison est notamment le suivant :

- Qualité perçue de la prestation par les familles et les usagers ;
- Qualité du service perçue du service par les membres ;
- Détermination de plans de progrès éventuels visant à optimiser l'exécution de la présente convention ;
- Suivi des plans de progrès déterminés.

Le groupe de liaison se réunit autant que nécessaire, étant entendu que la fréquence minimale est de deux fois par an.

Le groupe de liaison est composé d'un représentant par membre, désigné par son maire, au plus tard dans un délai d'un (1) mois suivant la création de l'entente. Le représentant peut être un élu (y compris l'un des représentants de la conférence intercommunale) un agent ou toute personne ayant un intérêt au service de restauration (représentants de parents d'élèves, ...). Les membres peuvent, dans les mêmes conditions, désigner un suppléant. En cas de nécessité de remplacement du représentant d'un membre, ce dernier procède à la nomination dans un délai d'un (1) mois à compter de la vacance.

Le groupe de liaison se tient indifféremment dans les locaux de l'unité de production ou sur les communes membres.

V. DISPOSITIF FINANCIER

A. Budget

En l'absence de personnalité morale, l'entente intercommunale ne bénéficie pas de budget propre.

Les coûts afférents à l'exécution de la présente convention sont imputés au budget principal de la Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois.

L'intégration audit budget implique une comptabilité analytique précise de nature à identifier l'ensemble des coûts afférents à l'exécution de la présente convention.

B. Principe de remboursement

L'ensemble des dépenses de fonctionnement étant assuré par la Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois, les autres membres de l'entente intercommunale s'engagent à participer à hauteur de leur nombre de repas commandés respectifs, constituant des unités de fonctionnement, appliquées au coût unitaire de fonctionnement (de référence et réel).

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2024
Application agréée E-legalite.com
21_RP-091-219104577-20240924-DEL24_50-DE

C. Coûts unitaires de référence

Les assemblées délibérantes ratifient, après décision de la conférence intercommunale, un coût unitaire de référence, pour chaque typologie de repas, intégrant les coûts prévisionnels suivants :

- Le coût des denrées alimentaires ;
- Le conditionnement des repas ;
- Le coût de production des repas, dont les frais de personnel, l'entretien de l'unité de production, les coûts de maintenance préventive, de maintenance curative et de renouvellement des équipements, les fluides, les impôts et taxes, les assurances ;
- Les coûts de livraison le cas échéant.

Conformément à la jurisprudence administrative en vigueur, aucune rémunération ne sera perçue par la Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois.

Il convient de préciser que les coûts unitaires de référence seront détaillés par typologie de repas.

Lesdits coûts unitaires de référence sont ratifiés en N-1 pour le compte de l'année N.

Les assemblées délibérantes, après décision de la conférence intercommunale, peuvent décider au cours de l'année N d'ajuster le coût unitaire de référence aux évolutions des coûts réels.

La Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois émet des factures mensuelles auprès des membres effectifs sur la base des coûts unitaires de référence, multipliés par les unités de fonctionnement (nombre de repas commandés).

D. Coûts unitaires réels

Les assemblées délibérantes ratifient, après décision de la conférence intercommunale, un coût unitaire de référence, pour chaque typologie de repas, intégrant les coûts réels suivants :

- Le coût des denrées alimentaires ;
- Le conditionnement des repas ;
- Le coût de production des repas, dont les frais de personnel, l'entretien de l'unité de production, les coûts de maintenance préventive, de maintenance curative et de renouvellement des équipements, les fluides, les impôts et taxes ;
- Les coûts de livraison le cas échéant.

Conformément à la jurisprudence administrative en vigueur, aucune rémunération ne sera perçue par la Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois.

Il convient de préciser que les coûts unitaires réels seront détaillés par typologie de repas.

Lesdits coûts unitaires réels sont ratifiés en N+1 pour le compte de l'année N.

- Dans le cas où le coût unitaire réel est supérieur au coût unitaire de référence, la Ville de Sainte-Geneviève-des-Bois émet un titre de recette aux communes membres correspondant au solde.

- Dans le cas où le coût unitaire réel est inférieur au coût unitaire de référence, la Ville de Sainte-Geneviève-des-Bois émet un avoir aux communes membres correspondant au solde.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2024
Application agréée E-legalite.com
21_RP-091-219104577-20240924-DEL24_50-DE

VI. DUREE

La présente convention d'entente intercommunale ne crée pas d'engagement sur la durée pour ses membres.

L'entente intercommunale est réputée échue par application de l'article VIII.B de la présente convention.

VII. AVENANT

Il peut être conclu des avenants à la présente convention de création de l'entente intercommunale, par délibérations concordantes de l'assemblée délibérante de chacun des membres, après décision de la conférence intercommunale.

VIII. RESILIATION

A. Résiliation unilatérale

Un membre de la présente entente intercommunale pourra décider, de manière unilatérale et par décision de son assemblée délibérante, de sortir de l'entente intercommunale.

Le membre concerné devra, dans ce cas de figure, notifier à l'ensemble des membres, son intention de sortir de l'entente intercommunale a minima six (6) mois avant la délibération de son assemblée délibérante actant la sortie de l'entente. Cette notification est matérialisée par la tenue d'une conférence intercommunale. La décision de la conférence intercommunale ne lie pas l'assemblée délibérante du membre concerné.

Le membre ayant notifié son intention de sortie de l'entente intercommunale reste tenu, à l'égard des membres de l'entente intercommunale par les engagements juridiques et financiers conclus avant la décision de son assemblée délibérante.

En conséquence, le membre concerné respectera, a posteriori de sa sortie, l'application de l'article V.D de la présente convention.

B. Résiliation d'un commun accord

Les membres de la présente entente intercommunale peuvent décider d'un commun accord de mettre fin à la convention.

La résiliation est décidée par délibérations concordantes des assemblées délibérantes de l'ensemble des membres.

En cas de résiliation, les membres de la présente entente intercommunale règlent les conditions juridiques et financières de la sortie.

En conséquence, les membres respecteront, a posteriori de leur sortie, l'application de l'article V.D de la présente convention.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2024
Application agréée E-legalite.com
21_RP-091-219104577-20240924-DEL24_50-DE

IX. ENTREE DE NOUVEAUX MEMBRES

De nouveaux membres peuvent intégrer l'entente intercommunale, après avis favorable de la conférence intercommunale, prévue à l'article IV.A de la présente convention, et ensuite ratification par délibérations concordantes des assemblées délibérantes de l'ensemble des membres.

L'entrée d'un nouveau membre donne lieu, systématique, à la passation d'un avenant à la présente convention.

X. LITIGES

En cas de litige dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Le cas échéant, le litige devra être porté devant le Tribunal administratif de Versailles.

A Sainte-Geneviève-des-Bois, le _____
En six exemplaires originaux

Pour la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois	**Pour la commune de La Norville**	**Pour la commune de Cheptainville**
Frédéric PETITTA	Fabienne LEGUICHER	Kim DELMOTTE
Pour la commune de Villiers-sur-Orge	**Pour la commune d'Avrainville**	**Pour la commune de Longpont-sur-Orge**
Gilles FRAYSSE	Philippe LE FOL	Alain LAMOUR

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2024
Application agréée E-legalite.com
21_RP-091-219104577-20240924-DEL24_50-DE

Annexe 1 : Liste des points de livraison

SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	ETABLISSEMENTS	ADRESSES
Albert AUBEL	MATERNELLE	120 Route de Longpont
Paul VAILLANT COUTURIER	MATERNELLE	121/135 avenue P. Vaillant Couturier
Frédéric JOLIOT CURIE	MATERNELLE	10/12 Rue Aristide Briand
ETANG	MATERNELLE	37 Rue de Montlhéry
Fernand LEGER	MATERNELLE	Avenue de Brétigny
Jean MACE	MATERNELLE	42 Avenue de l'Eperon
Louis PERGAUD	MATERNELLE	2 Rue Anne Frank
Denis DIDEROT	MATERNELLE	Avenue de la Liberté
Youri GARGARINE	MATERNELLE	2 Rue Eugénie Cotton
Ferdinand BUISSON	MATERNELLE & PRIMAIRE	1 Rue Emile Zola
Tony LAINE	MATERNELLE & PRIMAIRE	13/15 Avenue Charlie Chaplin
Marcel CACHIN	MATERNELLE & PRIMAIRE	8 Allée des Charmes
Albert AUBEL	PRIMAIRE	120 Route de Longpont
Hippolyte COCHERIS	PRIMAIRE	6 Rue Aristide Briand
Jean JAURES	PRIMAIRE	33 Avenue de Brétigny
Jean MACE	PRIMAIRE	42 Avenue de l'Eperon
Louis PERGAUD	PRIMAIRE	2 Rue Anne Frank
Romain ROLLAND	PRIMAIRE	28 Rue Romain Rolland
Denis DIDEROT	PRIMAIRE	Avenue de la Liberté
Youri GARGARINE	PRIMAIRE	2 Rue Eugénie Cotton
LA NORVILLE		
La GALANDERIE	MATERNELLE	Rue du « Petit Pigoreau »
Louis PASTEUR	PRIMAIRE	Allée de la Croix St Claude
CHEPTAINVILLE		
Les apprentis sorciers	MATERNELLE & PRIMAIRE	70 rue des Francs Bourgeois
VILLIERS-SUR-ORGE		
Pierre BROSSOLETTE	MATERNELLE	3 rue Albert Fouilleret
André MALRAUX	PRIMAIRE	Rue Guy Môquet
Le Petit Prince	CENTRE DE LOISIRS	1 rue Antoine de St Exupéry
Crèche	CRECHE	1 rue Antoine de St Exupéry
AVRAINVILLE		
Aprinivilla	PRIMAIRE	13 rue de la mairie
LONGPONT-SUR-ORGE		
Lormoy	MATERNELLE & PRIMAIRE	39 rue de Lormoy
Jean Ferrat	MATERNELLE & PRIMAIRE	18 chemin de Biron
Les Echassons	MATERNELLE & PRIMAIRE	1 allée Erik Satie

Annexe 2 : Plans de l'unité de production

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2024
Application agréée E-legalite.com
21_RP-091-219104577-20240924-DEL24_50-DE

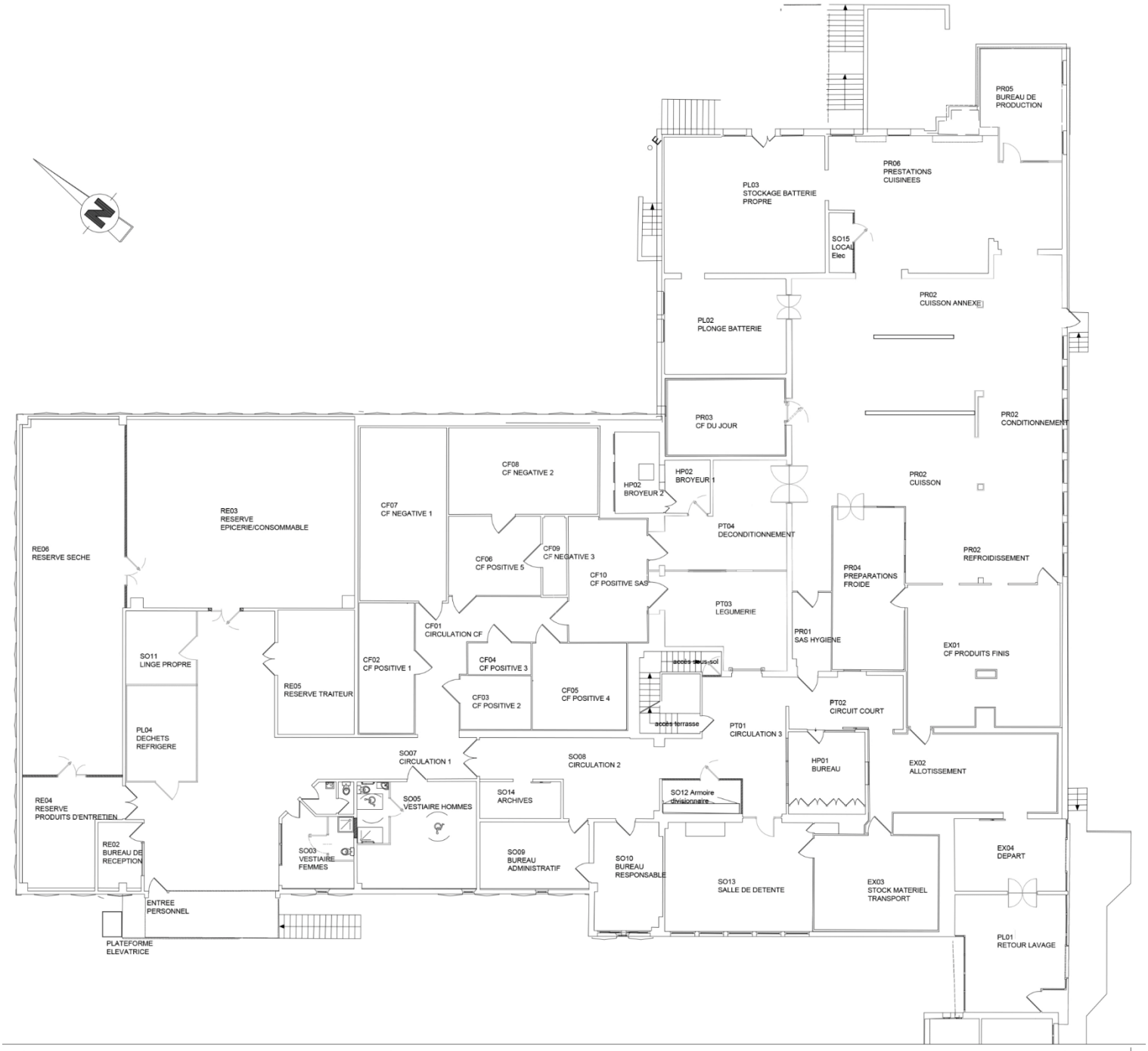

ecome	**BET FLUIDES** Ecome 10 Rue Chevreul 92150 SURESNES	DD Chef de projet	01/09/2021 Date de création	Date de chgt Ind.	CUISINE CENTRALE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS Plan d'implantation Ce plan de principe ne peut être utilisé pour la fabrication . Les côtes sont mentionnées à titre indicatif. Ce plan est notre propriété : il ne peut être ni reproduit , ni utilisé sans notre autorisation préalable.	Phase	/ Indice	1/200 Echelle	03 N° de plan

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2024
Application agréée E-legalite.com
21_RP-091-219104577-20240924-DEL24_50-DE

Annexe 3 : Coûts unitaires de référence : Année 2024

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

	Crèche Petits	Crèche Moyens	Crèche Grands	Maternelle	Élémentaire	Adulte	Portage Midi *	Portage Soir *
Repas avec pain bio	-	5,140 €	5,190 €	3,715 €	3,965 €	4,415 €	4,815 €	4,265 €
Repas sans pain bio	4,940 €	5,091 €	5,141 €	3,623 €	3,842 €	4,230 €	4,568 €	4,018 €
Goûter avec pain bio	0,450 €	0,600 €	0,600 €	0,600 €	0,600 €	0,600 €	0,600 €	-
Goûter sans pain bio	0,450 €	0,551 €	0,551 €	0,508 €	0,477 €	0,415 €	0,353 €	-

** Hors boisson*

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2024
Application agréée E-legalite.com
21_RP-091-219104577-20240924-DEL24_50-DE